

DECRET N° 2019/3187 /PM DU 09 SEPT 2019
fixant le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°74/18 du 5 décembre 1974, relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérant des crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 modifiant et complétant le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat, en abrégé « NBE».

(2) A cet effet, il précise les règles de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

(3) Il s'applique à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public sous réserve de leurs spécificités, à l'instar des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 2.- (1) Les opérations budgétaires sont classées selon une codification commune à toutes les catégories de recettes et de dépenses de l'Etat, désignée la « Nomenclature Budgétaire de l'Etat » ;

(2) La nomenclature budgétaire est l'instrument qui, en classant les recettes et les dépenses de l'Etat dans un ordre logique, cohérent et clair, permet l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que la mise à la disposition des autorités d'une information fiable, facilitant l'analyse et la prise de décision.

ARTICLE 3.- (1) Les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées en recettes, selon leur nature.

(2) Les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées en dépenses, selon les classifications par destination administrative, par programme, par fonction et par nature économique.

(3) Le classement des opérations s'effectue selon les critères visés aux alinéas 1 et 2, afin de rendre compte des différents objectifs et besoins des utilisateurs. Ce classement est représenté par l'imputation budgétaire.

ARTICLE 4.- La nomenclature budgétaire, définie par les classifications des recettes et des dépenses visées à l'article 3 ci-dessus, constitue un cadre de référence obligatoire.

CHAPITRE 2 : **CLASSIFICATION DES RECETTES**

ARTICLE 5.- Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont regroupées en titres selon leur nature ainsi qu'il suit :

- Titre I : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre II : Les dons, legs et les fonds de concours ;
- Titre III : Les cotisations sociales notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection sociale ;
- Titre IV : les autres recettes comprenant notamment les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

ARTICLE 6.- (1) La codification des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor comporte quatre (04) niveaux obligatoires : le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique.

(2) Le titre est codifié sur un (01) caractère et représente le premier niveau de la classification des recettes ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(3) L'article est une subdivision du titre, qui est codifié sur deux (02) caractères et représente le deuxième niveau de classification des recettes, correspondant au compte principal du Plan Comptable de l'Etat ;

(4) Le paragraphe est une subdivision de l'article, qui est codifié sur un (01) caractère et représente le troisième niveau de classification des recettes, correspondant aux trois premiers caractères des comptes du Plan Comptable de l'Etat ;

(5) La rubrique est une subdivision du paragraphe, qui est codifiée sur deux (02) caractères et représente le quatrième niveau de classification des recettes afin de détailler les opérations de recettes.

(6) La classification des recettes est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

(7) La présentation détaillée de la classification des recettes par nature figure au point I.2 de l'annexe du présent décret.

CHAPITRE 3 : **CLASSIFICATION DES DEPENSES**

ARTICLE 7.-Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programme, par fonction et par nature économique.

SECTION I : **CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE**

ARTICLE 8.- (1) La classification administrative a pour but :

- de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion ;
- d'identifier la hiérarchie administrative du service chargé de l'exécution de la dépense et préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique.

(2) La classification administrative correspond à l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions.

ARTICLE 9.-La classification administrative comprend deux niveaux :

- les ministères ou institutions sont le premier niveau de classification correspondant aux sections qui sont codifiées sur deux (02) caractères.
- les services et groupes de services, constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres qui sont codifiés sur huit (08) caractères.

ARTICLE 10.- (1) La codification du chapitre comprend la codification de service, la codification géographique et le numéro d'ordre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES 3

COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) La codification de service sur deux (02) caractères permet d'identifier le type et la catégorie de service.

(3) La codification géographique du service déclinée sur quatre (04) caractères alphanumériques identifie :

- au plan national, la région, le département et l'arrondissement ;
- à l'étranger, la zone dans laquelle est classé le pays abritant la représentation diplomatique.

(4) Le numéro d'ordre codifié sur deux (2) caractères représente l'identifiant du service au sein d'une même catégorie et d'une même localisation géographique.

ARTICLE 11.- La Nomenclature Budgétaire de l'Etat prend en compte quatre (04) types de services à savoir :

- les services de l'administration centrale ;
- les services déconcentrés au niveau national ou à l'étranger ;
- les services décentralisés autonomes ;
- les services sans existence organique.

ARTICLE 12.-(1) La cartographie des catégories de services et des codes géographiques est déclinée dans l'annexe du présent décret en son point II.1.2.

(2) La cartographie des catégories de services et des codes géographiques sus visée peut faire l'objet d'une mise à jour par arrêté du Premier Ministre à la diligence du Ministre chargé des finances.

SECTION II : **LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME**

ARTICLE 13.-(1) Les crédits budgétaires sont décomposés en programmes et en dotations.

(2) Chaque programme est identifié par trois (03) caractères.

(3) Les programmes sont subdivisés en actions identifiées par un (01) caractère.

(4) Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations codifiées sur trois (03) caractères.

ARTICLE 14.- Les codes des programmes/dotations, indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné, sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION III :
CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

ARTICLE 15.- (1) La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques par grandes fonctions représentant les principaux domaines d'interventions de l'Etat appelés divisions.

(2) Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :

- Services généraux des administrations publiques ;
- Défense ;
- Ordre et sécurité publics ;
- Affaires économiques ;
- Protection de l'environnement ;
- Logements et équipements collectifs ;
- Santé ;
- Loisirs, culture et culte ;
- Enseignement ;
- Protection sociale.

ARTICLE 16.- (1) La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères.

(2) La division est identifiée par deux (2) caractères. Elle a une subdivision représentant le groupe.

(3) Le groupe, identifié par un (1) caractère, donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints. Le groupe est subdivisé en classes.

(4) La classe, niveau le plus opérationnel de la destination fonctionnelle de la dépense, est identifiée par un (1) caractère.

(5) La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau du Point IV de l'annexe au présent décret.

(6) La classification fonctionnelle comprenant la division, le groupe et la classe peut servir de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

SECTION IV :
LA CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE

ARTICLE 17.- Les dépenses du budget de l'Etat, sont regroupées en titres selon leur nature, ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : Les charges financières de la dette ;
- Titre 2 : Les dépenses de personnel ;
- Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;
- Titre 4 : Les dépenses de transfert ;
- Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;
- Titre 6 : Les autres dépenses.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 18.- La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le Plan Comptable de l'Etat.

ARTICLE 19.-(1) La codification des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor comporte quatre (04) niveaux obligatoires qui sont le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique.

(2) Le titre est codifié sur un (01) caractère et représente le premier niveau de la classification des dépenses ;

(3) L'article est codifié sur deux (02) caractères et représente le deuxième niveau de classification des dépenses, correspondant au compte principal du Plan Comptable de l'Etat ;

(4) Le paragraphe est codifié sur un (01) caractère et représente le troisième niveau de classification des dépenses ;

(5) La rubrique est codifiée sur deux (02) caractères et représente le quatrième niveau de classification des dépenses, correspondant à la subdivision du paragraphe pour détailler les opérations de dépenses.

(6) La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le point V.3 de l'annexe du présent décret.

SECTION V : **LES AUTRES CLASSIFICATIONS.**

ARTICLE 20.-(1) Le Premier Ministre peut définir d'autres classifications par arrêté à la diligence du Ministre chargé des finances, dans le but de répondre à une préoccupation spécifique.

(2) Les autres classifications comprennent notamment la classification par sources de financement et la classification par bénéficiaires.

(3) La classification par sources de financement permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs).

(4) La classification par bénéficiaires permet d'établir un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire.

CHAPITRE 4 : **L'IMPUTATION BUDGETAIRE**

ARTICLE 21.-L'imputation des recettes comprend le titre, l'article, le paragraphe et les rubriques, codée sur six (06) caractères.

ARTICLE 22.-L'imputation budgétaire de la dépense comprend au minimum vingt-six (26) caractères notamment :

- l'année, codée sur deux (02) caractères, vient en tête du numéro d'imputation budgétaire. Son code est incrémenté d'une unité à chaque nouvel exercice budgétaire avec pour année de base 2013, codée 47 ;
- la section correspondant au ministère ou institution est codée sur deux (02) caractères ;
- le programme est codé sur trois (03) caractères ;
- l'action qui est une subdivision du programme est codée sur un (01) caractère ;
- le chapitre est codé sur huit (08) caractères ;
- la division est codée sur deux (02) caractères ;
- le groupe est codé sur un (01) caractère ;
- la classe est codée sur un (01) caractère ;
- le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique qui correspondent à la nature de la dépense budgétaire sont codés sur six (06) caractères.

Année	Section	Classification programmatique		Chapitre		
		Programme	Action	Type de service	Localisation	Numéro D'ordre
2 caractères	2 caractères	3 caractères	1 caractère	2 caractères	4 caractères	2 caractères
XX	XX	XXX	X	XX	XXXX	XX

Classification fonctionnelle			Classification économique			
Division	Groupe	Classe	Titre	Article	Paragraphe	Rubrique
2 caractères	1 caractère	1 caractère	1 caractère	2 caractères	1 caractère	2 caractères
XX	X	X	X	XX	X	XX

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23.-(1) Les classifications énumérées au présent décret sont détaillées en annexe.

(2) L'annexe visée à l'alinéa 1 ci-dessus fait partie intégrante du présent décret.

(3) Elle peut faire l'objet d'une mise à jour par arrêté du Premier Ministre à la diligence du Ministre chargé des finances .

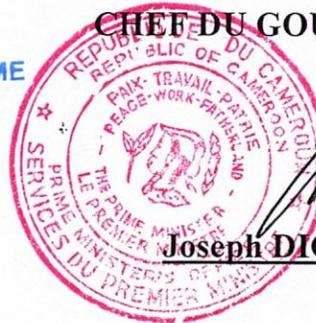
ARTICLE 24.-Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n°2003/011/PM du 09 janvier 2003 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 9 SEPT 2019

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,




Joseph DION NGUTE